

ART. 19. – Le procès-verbal de la saisie ou du prélèvement doit mentionner, outre les éléments cités aux articles 8 et 18 ci-dessus, les mentions suivantes :

- la dénomination commune internationale du médicament(DCI) et sa dénomination commune usuelle ;
- sa forme pharmaceutique, sa présentation et son dosage ;
- son numéro de lot ;
- ses dates de fabrication et de péremption ;
- le prix public de vente (PPV) et le prix hôpital (PH) le cas échéant.

Lorsque la saisie ou le prélèvement ont lieu dans un établissement pharmaceutique industriel, le procès-verbal doit, en outre, mentionner :

- le numéro et la date d'autorisation de mise sur le marché du médicament ;
- le nom et l'adresse du titulaire de ladite autorisation ;
- les mentions légales figurant sur les conditionnements primaire et secondaire du médicament ;
- les spécifications de la matière première.

ART. 20. – Lorsqu'il s'agit d'un produit pharmaceutique non médicamenteux, le procès-verbal de la saisie ou du prélèvement doit mentionner outre les éléments cités aux articles 8 et 18 ci-dessus :

- son nom commercial ;
- le numéro de lot ;
- les dates de fabrication et de péremption ;
- le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement ;
- le cas échéant, le numéro et la date du certificat d'enregistrement.

ART. 21. – Les résultats et les conclusions des rapports d'analyses des produits saisis, ou des échantillons prélevés sont communiqués, sans délais, aux inspecteurs ayant établi le procès-verbal de la saisie ou du prélèvement.

ART. 22. – Dans le cas où le rapport d'analyses fait apparaître des faits susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires contre leur auteur, le dossier est transmis au procureur du Roi selon le cas, par le ministre de la santé ou le secrétaire général du gouvernement dans le but d'entamer la procédure de poursuite judiciaire.

En tout état de cause, les résultats de l'expertise conditionnent le sort des lots saisis ou consignés. Ils sont communiqués sans délai à l'établissement concerné en vue, soit de lever la consignation lorsque les lots ne constituent pas un danger pour la santé publique, soit d'assurer la destruction des lots objet de la consignation dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur relatives aux déchets médicaux et pharmaceutiques.

ART. 23. – Le secrétaire général du gouvernement, ainsi que le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443(8 septembre 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

MOHAMED HAJOUI.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

Décret n° 2-21-186 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) portant organisation des centres de vacances relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-13-254 du 10 rejeb 1434 (21 mai 2013) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les centres de vacances relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse sont organisés conformément aux dispositions du présent décret qui fixe également, les modalités de bénéficier de leurs prestations.

Les centres de vacances relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse sont désignés ci-après par « centres de vacances ».

ART. 2. – Les centres de vacances comprennent les centres de vacances fixes et les centres de vacances de proximité.

Au sens du présent décret, on entend par :

- **centres de vacances fixes** : les espaces, ouverts par périodes et pour une durée déterminée, où sont exercées des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques au profit des bénéficiaires prévus à l'article 4 ci-dessous ;
- **centres de vacances de proximité** : les espaces, ouverts par période et pour une durée déterminée, accueillant les bénéficiaires prévus à l'article 4 ci-dessous, uniquement, le jour sans fournir la prestation d'hébergement de nuit, et ce afin de bénéficier des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques fournies dans lesdits espaces.

La liste des centres de vacances fixes est fixée à l'annexe au présent décret. Elle peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Les centres de vacances de proximité sont créés par décision du ministre chargé de la jeunesse qui en fixe les lieux et la durée d'ouverture.

ART. 3. – Les centres de vacances fournissent les prestations suivantes :

- l'accueil ;
- l'hébergement, selon le cas ;
- la restauration ;
- l'encadrement éducatif ;
- les soins de santé primaires ;
- l'animation éducative, culturelle et de loisir ;
- les activités physiques.

ART. 4. – Les centres de vacances accueillent les enfants et les jeunes selon les tranches d'âge suivantes :

- les enfants âgés de 7 ans à 14 ans révolus ;
- les enfants âgés de 15 ans à 17 ans révolus ;
- les jeunes âgés de 18 ans et 24 ans révolus.

ART. 5. – Les centres de vacances doivent disposer de locaux équipés permettant de fournir des prestations d'animation éducative, culturelle et de loisir et d'activités physiques.

En vue d'assurer les soins de santé primaires au profit des bénéficiaires et du personnel du centre de vacances, ce dernier doit disposer d'une unité médicale équipée de matériels et médicaments nécessaires, dont la gestion est confiée à un médecin assisté d'un infirmier mis, tous les deux, à la disposition du centre de vacances ou engagés par contrat conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En outre, les centres de vacances fixes doivent disposer de locaux équipés pour l'hébergement et de locaux administratifs, éducatifs et de loisirs comprenant notamment :

- une administration ;
- un espace d'ateliers ;
- des dortoirs ;
- des sanitaires ;
- des locaux pour la restauration, qui comportent notamment une cuisine, un entrepôt et un réfectoire ;
- des espaces d'animation comprenant notamment un théâtre plein air, une salle d'animation, des terrains de jeux et des piscines.

Les normes techniques et les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent répondre les centres de vacances sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, selon le type de chaque centre de vacances et sa capacité d'accueil.

ART. 6. – Une police d'assurance doit être souscrite en vue de couvrir les dommages pouvant être causés aux bénéficiaires ou au personnel des centres de vacances, pendant leur séjour auxdits centres de vacances ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, selon le cas, ainsi que les dommages pouvant être causés aux tiers.

Chapitre II

De l'organisation administrative

ART. 7. – Le centre de vacances est géré par un directeur assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par :

- un directeur adjoint ;
- un économiste ;
- des cadres administratifs ;
- un secrétariat.

Le directeur et le personnel susmentionnés sont désignés par décision du ministre chargé de la jeunesse parmi les cadres relevant du ministère chargé de la jeunesse.

ART. 8. – Le directeur est chargé de la gestion administrative et financière du centre de vacances et assure, notamment, les missions suivantes :

- veiller à ce que les enfants et les jeunes bénéficient des prestations offertes par le centre de vacances ;
- prendre toutes les mesures à même de garantir les conditions d'hygiène et de sécurité ;
- s'assurer que le centre de vacances répond aux normes techniques prévues au 4^{ème} alinéa de l'article 5 ci-dessus ;
- veiller à la bonne application du règlement intérieur du centre de vacances prévu à l'article 23 ci-dessous ;
- élaborer un rapport sur la gestion du centre de vacances à adresser à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse au plus tard trente (30) jours après la fin de la saison de colonies de vacances.

ART. 9. – L'économiste est chargé notamment des missions suivantes :

- la gestion de l'économat du centre de vacances ;
- la gestion de l'approvisionnement du centre de vacances ;
- la conservation des biens et équipements du centre de vacances.

Chapitre III

De l'encadrement des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques

ART. 10. – L'encadrement des activités pratiquées au sein des centres de vacances est assuré par des cadres éducatifs sous la supervision du chef du centre de vacances assisté d'un médiateur éducatif.

ART. 11. – Le chef du centre de vacances assure ses missions en coordination avec le directeur du centre de vacances.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- aménager les espaces des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques ;
- établir le programme des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ;
- veiller à l'exécution du programme des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques au profit des bénéficiaires ;
- veiller à la sécurité des bénéficiaires lors de l'exercice des activités susmentionnées.

ART. 12. – Le chef du centre de vacances et les cadres éducatifs prévus à l'article 10 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et politiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation par une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée pour un crime quel que soit sa nature ou un délit contre les biens, la moralité publique ou contre les mineurs ;
- justifier de leur aptitude physique à exercer les missions d'encadrement éducatif ;
- être titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ART. 13. – Le certificat d'aptitude pédagogique est délivré par le ministre chargé de la jeunesse aux personnes ayant bénéficié de sessions de formation organisées par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.

Les programmes pédagogiques des sessions de formation et les conditions d'obtention du certificat susmentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, lequel doit prévoir un stage pratique pour évaluer leurs capacités d'encadrement éducatif.

Chapitre IV

Des conditions de bénéficier des prestations des centres de vacances

ART. 14. – Les associations ou établissements œuvrant dans le domaine des colonies de vacances, légalement institués, peuvent bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 15. – Pour permettre aux associations ou établissements de présenter leurs candidatures pour bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances, l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse annonce le lancement du programme national de la saison de colonies de vacances au cours du mois de janvier de chaque année par décision qui fixe :

- le réseau des centres de vacances ouverts, leurs lieux et la capacité d'accueil de chacun d'eux ;
- les principales activités des centres de vacances ;
- le nombre de bénéficiaires ;
- les tranches d'âge ciblées ;

– les périodes des colonies de vacances et leur répartition dans le temps ;

– la date limite de dépôt du dossier de candidature prévu à l'article 16 ci-après.

La décision précitée est publiée sur le site web du ministère chargé de la jeunesse et sur la plateforme électronique dédiée au programme national de la saison de colonies de vacances et par tout autre moyen disponible, y compris son affichage dans ses locaux centraux, régionaux et provinciaux.

ART. 16. – L'association ou l'établissement désirant bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances doit présenter à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse, son dossier de candidature constitué des documents suivants :

- le formulaire de candidature dûment renseigné ;
- le projet pédagogique qui fixe le programme éducatif et d'encadrement, ainsi que ses objectifs au cours de la période de vacances ;
- le projet du programme détaillé des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques envisagées ;
- une fiche technique relative aux cadres proposés pour l'encadrement éducatif pour la période de vacances ;
- le dossier juridique de l'association qui comporte une copie de ses statuts accompagnée d'une copie du récépissé du dépôt définitif, d'une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale et la liste des membres du bureau et d'une copie des rapports moral et financier de l'année écoulée ;
- une copie de l'autorisation de création pour les établissements de la protection sociale.

ART. 17. – Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse, un comité central consultatif chargé d'examiner les dossiers de candidature prévus à l'article 16 ci-dessus, et ce concernant les associations et les établissements œuvrant dans plus d'une région et d'arrêter la liste des associations ou établissements admis pour bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances et l'adresser à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.

Ledit comité, présidé par un responsable devant occuper, au moins, le poste de directeur central, est composé des représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des représentants des associations ou établissements les plus actifs dans le domaine des colonies de vacances.

Le président et les membres du comité sont désignés par décision du ministre chargé de la jeunesse.

Le président du comité peut inviter à participer aux travaux dudit comité toute personne ou organisme dont la participation lui paraît utile.

ART. 18. – Il est créé, au niveau de chaque région du Royaume, un comité régional consultatif chargé d'examiner les dossiers de candidature prévus à l'article 16 ci-dessus, et ce concernant les associations œuvrant uniquement dans la région concernée et d'arrêter la liste des associations admises pour bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances et l'adresser à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse.

Ledit comité, présidé par le directeur régional relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse, est composé de représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse au niveau de la région et des représentants des associations les plus actives dans le domaine des colonies de vacances dans la région concernée.

Les présidents et les membres des comités régionaux sont désignés par décisions du ministre chargé de la jeunesse.

Le président du comité peut inviter à participer aux travaux dudit comité toute personne ou organisme dont la participation lui paraît utile.

ART. 19. – L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse conclut des conventions de partenariat avec les associations ou établissements admis pour bénéficier des prestations fournies par les centres de vacances.

Ces conventions doivent prévoir, notamment, l'engagement des associations ou établissements précités à :

- respecter le règlement intérieur des centres de vacances prévu à l'article 23 ci-dessous ;
- se conformer au programme détaillé des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ;
- fournir les cadres éducatifs chargés de l'encadrement des activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques répondant aux conditions prévues à l'article 12 ci-dessus ;
- respecter le nombre de bénéficiaires fixé pour l'association ou l'établissement, ainsi que leurs tranches d'âge.

Chapitre V

Du contrôle des centres de vacances

ART. 20. – Les centres de vacances sont soumis à un contrôle administratif et éducatif effectué par un comité désigné, par décision du ministre chargé de la jeunesse, avant l'ouverture de chaque saison de colonies de vacances.

ART. 21. – Le comité de contrôle prévu à l'article 20 ci-dessus, élabore un rapport sur chaque mission de contrôle, appuyé des différents documents pertinents en relation avec l'objet du contrôle, ainsi que tous les cas éventuels de violations des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, en particulier, les règles d'organisation des centres de vacances et les conditions de bénéficier de leurs prestations prévues par le présent décret.

A cet effet, le comité de contrôle s'assure :

- de la régularité de la gestion administrative et financière ;
- du respect des normes techniques et des conditions d'hygiène et de sécurité prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- du respect, par l'association ou l'établissement, des clauses de la convention de partenariat prévue à l'article 19 du présent décret ;
- de la satisfaction des cadres éducatifs aux conditions prévues à l'article 12 ci-dessus ;

– de la conformité du programme d'activités éducatives, culturelles, de loisirs et physiques pratiquées au sein du centre de vacances au programme approuvé ;

– du respect du règlement intérieur au sein des centres de vacances.

ART. 22. – Le comité de contrôle prévu à l'article 20 ci-dessus soumet son rapport à l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse qui, en cas de constatation d'une violation des dispositions du présent décret ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, prend les mesures nécessaires, selon chaque cas, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans le cas où l'infraction est commise par l'une des associations ou établissements bénéficiaires des prestations fournies par les centres de vacances, l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse procède à la résiliation de la convention de partenariat conclue à cet effet, en se réservant la possibilité de priver ladite association ou établissement de bénéficier des prestations desdits centres pour une durée n'excédant pas (5) cinq ans.

ART. 23. – Le règlement intérieur des centres de vacances est fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Chapitre VI

Dispositions finales

ART. 24. – Les certificats attestant de la réussite aux stages spécialisés dans le domaine de l'encadrement éducatif délivrés par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse avant la date d'effet du présent décret sont réputés équivalents aux certificats d'aptitude pédagogique prévus à l'article 13 du présent décret.

ART. 25. – Le ministre de la culture, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture,
de la jeunesse et des sports,*

OTHMANE EL FERDAOUS.

*

* *

ANNEXE

**au décret n° 2-21-186 du 30 moharrem 1443
(8 septembre 2021) portant organisation des centres
de vacances relevant de l'autorité gouvernementale chargée
de la jeunesse**

Liste des centres de vacances fixes

La direction régionale	La direction provinciale	La dénomination du centre de vacances
La direction régionale de la région de Tanger - Tetouan -Al Houceima	Tanger -Assilah	La forêt diplomatique
		Assilah
		Akwass Briech
	Tetouan	Azla
	Larache	Le complexe éducatif
		Ras R'mel
	Al-Houceima	Ajdir
		Le complexe éducatif
	Chefchaouen	Abdelkrim Al-Khattabi
		Stihat
La direction régionale de la région de l'Oriental	Oujda -Angad - Taouririt	Tinsan
	Nador	Arkman
	Berkane	Saïdia
	Figuig	Nekhlet Taher
La direction régionale de la région de Fès-Méknès	El hajeb	Chahid Elhourri
	Ifrane	Ben smim
		Raas El Ma
		Kharzouza
		Aïcha M'barek
		Ousmaha
	Sefrou	Imouzzar Kendar
		Imouzzar collectif
	Taounate	Loudka
		Bni Oulid
		Ourtzagh
	Boulmane	Complexe éducatif
	Taza	Admam
Bab Boudir		

La direction régionale de la région de Marrakech-Safi	Al Haouz	Sidi Fares
		Touflhit
	Essaouira	Sidi Kaouki
	Safi	Essaouiria
Albadouza		
La direction régionale de la région de Draa-Tafilalet	Ouarzazate	Aklmous
La direction régionale de la région de Guelmim-Oued Noun	Guelmim	Tafounant
	Tan-Tan	El Ouatia
	Sidi Ifni	Mirleft
La direction régionale de la région de Rabat-Salé-Kénitra	Salé	Abdelkrim Fellous
	Skhirat -Témara	Harhoura
	Kénitra	Sidi Taibi
	Khemisset	Romani
La direction régionale de la région de Béni Mellal-Khénifra	Béni Mellal	Bir Al Watan
La direction régionale de la région de Casablanca-Settat	Aïn Sebaâ - Hay Mohamadi	Aïn Sebaâ
	Aïn Chock -Hay Elhassani -Nouacer	Tamares
	Mohammedia	El Alia
	El Jadida	Haouzia
	Benslimane	Bouznika
	Berchid	Sidi Rahal
La direction régionale de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra	Laâyoune	Foum Elwad
La direction régionale de la région de Souss-Massa	Agadir -Idaoutanan	Taghazout Nord
		Taghazout Sud
		Al Inbiaat
La direction régionale de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab	Dakhla	Tawrta

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).